

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs.

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	15.000f	31.000f
Etranger : France, RDC R.C.A. Gabon, Maroc.		
Algérie, Tunisie.	20.000f.	40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro.....	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520790 630/81

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE

2024

29 octobre	Arrêté ministériel n° 027491 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	02
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027492 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	02
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027493 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	03
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027494 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	03
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027495 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	04
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027496 autorisant la création d'une association étrangère	04
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027497 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	04
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027498 autorisant le changement de représentant d'une association étrangère	05

2024

29 octobre	Arrêté ministériel n° 027499 autorisant une association étrangère à exercer ses activités	05
29 octobre	Arrêté ministériel n° 027500 constatant le changement de dénomination et de siège d'une association étrangère	05
08 novembre	Arrêté ministériel n° 028104 autorisant la création d'une association étrangère	05

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DU PETROLE ET DES MINES

2024

05 novembre	Arrêté ministériel n° 027818 portant attribution de la licence d'autoproduction d'énergie électrique à la Société Dangote Cement Sénégal S.A	06
08 novembre	Arrêté conjoint n° 028137 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 09 novembre 2024	06
15 novembre	Arrêté ministériel n° 028893 fixant les modalités d'utilisation des fonds de l'Appui institutionnel	11

MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET

2024

08 novembre	Arrêté interministériel n° 028096 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales, provenant des opérations minières au titre de l'année 2021	11
08 novembre	Arrêté interministériel n° 028097 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales provenant des opérations minières au titre de l'année 2022	12
14 novembre	Arrêté ministériel n° 028825/MFB/DGD portant exclusion à titre temporaire de certaines marchandises du régime de l'Entrepôt de stockage	12

**MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

2024

05 novembre . Arrêté interministériel n° 027789 portant création du Comité technique pour la mise en œuvre et le suivi du protocole pour la transition vers une industrie inclusive et durable par l'économie sociale et solidaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement	13
---	----

**MINISTÈRE DES PECHEES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES**

2024

15 novembre . Arrêté ministériel n° 028894 portant création de groupes de travail scientifiques et techniques d'évaluation des stocks et des rentes halieutiques au Sénégal	14
15 novembre . Arrêté ministériel n° 028896 fixant les conditions de création et d'organisation du Comité régional d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CRAAP)	15
15 novembre . Arrêté ministériel n° 028897 portant composition et mode de fonctionnement de la Commission consultative des Infractions en matière de pêche artisanale	15

**MINISTÈRE DE LA FAMILLE
ET DES SOLIDARITES**

2024

08 novembre . Arrêté ministériel n° 028121 MFS/SG/CJ portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé du suivi du recensement général et de la mise en place d'un référentiel national des organisations communautaires de base (OCB)	16
---	----

PARTIE NON OFFICIELLE

Annances	17
----------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

**MINISTÈRE DE L'INTERIEUR
ET DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**Arrêté ministériel n° 027491 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION SOS TALIBE », dont le siège social est établi à Via Piazza Conca Verde n° 40, 35030 Rovalon(PD) en Italie est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- Hygiène-sanitaire ;
- Surveillance et préventions sanitaires ;
- Fourniture de matériel Hygiénico-sanitaire.

Art. 3. - Elle est établie à Saly Portudal à Mbour et représentée par Monsieur Abdoulaye MAKANE, domicilié à la même adresse.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027492 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « IMPACT INITIATIVES », dont le siège social est établi au 7 chemin de balexert, 1219 Canton de Genève en Suisse est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but tant sur le territoire suisse qu'à l'étranger, de contribuer à éradiquer la pauvreté dans le monde.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE		MINISTÈRE DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE PUBLIQUE
2024		
05 novembre . Arrêté interministériel n° 027789 portant création du Comité technique pour la mise en œuvre et le suivi du protocole pour la transition vers une industrie inclusive et durable par l'économie sociale et solidaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement	13	Arrêté ministériel n° 027491 du 29 octobre 2024 autorisant une association étrangère à exercer ses activités
MINISTÈRE DES PECHES, DES INFRASTRUCTURES MARITIMES ET PORTUAIRES		
2024		
15 novembre . Arrêté ministériel n° 028894 portant création de groupes de travail scientifiques et techniques d'évaluation des stocks et des rentes halieutiques au Sénégal	14	Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASSOCIATION SOS TALIBE », dont le siège social est établi à Via Piazza Conca Verde n° 40, 35030 Rovolon(PD) en Italie est autorisée à exercer ses activités.
15 novembre . Arrêté ministériel n° 028896 fixant les conditions de création et d'organisation du Comité régional d'Appui à l'Aménagement des Pêcheries (CRAAP)	15	Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.
15 novembre . Arrêté ministériel n° 028897 portant composition et mode de fonctionnement de la Commission consultative des Infractions en matière de pêche artisanale	15	Elle a pour buts :
		- Hygiène-sanitaire ;
		- Surveillance et préventions sanitaires ;
		- Fourniture de matériel Hygiénico-sanitaire.
MINISTÈRE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES		
2024		
08 novembre . Arrêté ministériel n° 028121 MFS/SG/CJ portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé du suivi du recensement général et de la mise en place d'un référentiel national des organisations communautaires de base (OCB)	16	Art. 3. - Elle est établie à Saly Portudal à Mbour et représentée par Monsieur Abdoulaye MAKANE, domicilié à la même adresse.
PARTIE NON OFFICIELLE		
Annances	17	Art 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.
		Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

P A R T I E O F F I C I E L L E**ARRETES****Arrêté ministériel n° 027492 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « IMPACT INITIATIVES », dont le siège social est établi au 7 chemin de balexert, 1219 Canton de Genève en Suisse est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but tant sur le territoire suisse qu'à l'étranger, de contribuer à éradiquer la pauvreté dans le monde.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 131-132, 3^{ème} étage gauche, Immeuble Auchan, Sacré Cœur 3 Pyrotechnie à Dakar et représentée par Madame Anna Alice Eva VINET, domiciliée à la villa n°63, Corniche Ouakam à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027493 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ASAMAAN SMILE », dont le siège social est établi chez Adama WASSA, 2 rue des Magnolias, 76800 Saint-Etienne-du-Rouvray en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de faire de la prévention à la santé au Sénégal, notamment dans les régions les plus reculées où l'accès aux soins reste difficile ;
- d'apporter du matériel médical, afin d'équiper les postes de soins (dispensaires) ;
- de récupérer toute sorte d'équipements pouvant aider les populations sur place (vêtements, médicaments, livres etc.).

Art. 3. - Elle est établie chez Boubou WASSA, villa n° 107, Cité Dalal Jam, Golf Nord à Dakar et représentée par Monsieur René Martial KABEURANE, domicilié à la rue 27X28, Médina à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027494 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « ECHOS COMMUNICATION SENEGAL », dont le siège social est établi au 30, rue Coleau, 1410 Waterloo en Belgique est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de coopérer au développement solidaire Sud-Nord et Est-Ouest, de réaliser des actions favorisant la reconnaissance des identités culturelles et l'échange sur pied d'égalité ;

- de contribuer à un développement sociétal, positif et durable qui tend vers une relation de réciprocité entre les êtres humains comme socle des valeurs pour promouvoir des sociétés dans lesquelles chaque individu et chaque collectivité (en particulier les acteurs de la société civile et les pouvoirs locaux) prend des initiatives pour atteindre ce qu'il/elle estime être bon pour lui et pour elle (ownership et empowerment) et interpelle la différence de l'autre et peut s'en inspirer ;

- d'interroger les pratiques des acteurs et du système dans lesquels ils évoluent pour que ces derniers vivent les valeurs précitées, ou qu'ils se trouvent géographiquement ;

- d'organiser le débat sur le sens, les méthodes et les actions des acteurs du développement ;

- de développer et de diffuser des méthodes, des outils et des ressources quelles qu'en soit l'origine permettant de libérer les potentiels des acteurs du développement afin de mener leurs missions au service de leurs valeurs.

Art. 3. - Elle est établie au lot n° 168, Cité Millionnaire, Grand Yoff à Dakar et représentée par Monsieur Gilles Jean Charles CRESSAN, domicilié à la Cité Toucouleur, Mboul, Ouakam à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027495 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « MON PAYS MON PEUPLE (SAMA REEW SAMA ASKAN) », dont le siège social est établi au 805, rue du Hameau Burnel 50110, Cherbourg-en-Cotentin en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- de soutenir tous projets humanitaires que le Comité, ou qu'un membre de l'association aura proposés et acceptés par l'assemblée générale ;
- de lutter contre l'émigration clandestine des jeunes en les assistant au niveau des formations et aide à des projets locaux pour un développement durable ;
- de lutter contre les déperditions scolaires par un système de parrainage des enfants issus de familles modestes.

Art. 3. - Elle est établie à la parcelle n° 58, rue Basile SENGHOR, Quartier zone résidentielle Mbour à Thiès et représentée par Monsieur Djibril SARR, domicilié à la même adresse.

Art 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027496 du 29 octobre 2024
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ANGLICAN COMMUNION CHURCH OF SENEGAL (EGLISE DE LA COMMUNION ANGLICANE DU SENEGAL) », dont le siège social est établi à la villa n° 2887, Nimzatt, HLM 6 à Dakar.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de créer un espace d'adoration de dieu en chantant les louanges ;
- d'évangéliser et d'avoir des disciples ;
- d'assister et de venir en aide aux personnes nécessiteux.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Bennet Chinonso AGAZUE : Président ;
- Ejike ANULA : Secrétaire général ;
- Enoch Ejike OZOKOLI : Trésorier général ;

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027497 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « CENTRE INTERNATIONAL D'EVANGELISATION/MISSION INTERIEURE AFRICAINE (CIE/MIA) », dont le siège social est établi au secteur 43/ Dassasgho à Ouagadougou est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- de proclamer l'Evangile pour le salut et la régénération de l'Homme.

Art. 3. - Elle est établie à la villa n° 4002, Allées Seydou Nourou TALL, Point-E à Dakar et représentée par Monsieur Dissikoiré IBRANGO, domicilié à Hann Maristes 2/C à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027498 du 29 octobre 2024
autorisant le changement de représentant
d'une association étrangère**

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « AS-SOCIAZONE ONLUS L'AURORA » (ASSOCIATION L'AURORA).

Art. 2. - L'association est désormais représentée par Monsieur Boubacar BALDE, domicilié en face Clinique Radah, Guendel, Rufisque à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027499 du 29 octobre 2024
autorisant une association étrangère
à exercer ses activités**

Article premier. - L'association étrangère dénommée « PROJET HUMANITAIRE D'ASSISTANCE DE REINSERTION, D'EDUCATION SOCIALE (P.H.A.R.E.S) », dont le siège social est établi au 07, rue des Erables, 45400 Fleury-les-Aubrais en France est autorisée à exercer ses activités.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour buts :

- d'améliorer les conditions de vie des enfants en situation difficile ;
- d'améliorer les services d'éducation, de santé et de loisirs des enfants ;
- d'assurer la protection sociale des enfants en rupture familiale, la sensibilisation, l'alphabétisation, l'amélioration des conditions de vie et de santé, le renforcement scolaire, l'appui à la scolarisation, la formation professionnelle des enfants, des familles et des points de chute ;
- de créer une infirmerie pour les talibés.

Art. 3. - Elle est établie au quartier Ngallélé 2000, dans la Commune de Saint-Louis et représentée par Madame Aminata WADE, domiciliée au quartier Balacoss, près de la Mosquée Abass SALL à Saint-Louis.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 027500 du 29 octobre 2024
constatant le changement de dénomination
et de siège d'une association étrangère**

Article premier. - Sont constatés les changements au sein de l'association étrangère dénommée « MISSION INTERNATIONALE DE LA VIE ».

Art. 2. - L'association a changé de dénomination et devient THE ACHAD.

Art. 3. - Le siège de l'association est transféré à Dénia Biram Nda Nord, HLM, Rufisque à Dakar.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

**Arrêté ministériel n° 028104 du 08 novembre 2024
autorisant la création
d'une association étrangère**

Article premier. - Est autorisée la création de l'association étrangère dénommée « ASSOCIATION INABELLE (BELLE MAMAN) HANDICAP SÉNÉGAL », dont le siège social est établi chez le Secrétaire général Hamady DIAKITE, Sandiara à Thiès.

Art. 2. - L'association mènera ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses objectifs et dans le respect de la réglementation en vigueur en la matière.

Elle a pour but :

- d'unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- de promouvoir l'épanouissement social des personnes vulnérables ou porteuses de handicap ;
- de promouvoir le droit des personnes handicapées ;
- de contribuer à la réadaptation et au bien-être des personnes vulnérables ou porteuses d'handicap.

Art. 3. - Cette association est administrée par :

- Dieinaba Naille COULIBALY : *Présidente* ;
- Hamady DIAKITE : *Secrétaire général* ;
- Seynabou NDIAYE : *Trésorière générale*.

Art. 4. - Toute modification apportée aux statuts et tout changement survenu dans l'administration de l'association devront être portés à la connaissance du Ministre de l'Intérieur avant leur prise d'effet.

Art. 5. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENERGIE, DU PÉTROLE ET DES MINES

Arrêté ministériel n° 027818 du 05 novembre 2024 portant attribution de la licence d'autoproduction d'énergie électrique à la Société Dangote Cement Sénégal S.A

Article premier. - Est attribuée à la Société Dangote Cement Sénégal S.A. dont le siège social est situé au 18 Rue Felix Faure X Leopold Sédar Senghor, 7^e étage, une licence d'autoproduction d'énergie électrique pour l'exploitation d'une centrale thermique d'une capacité de 30 MW pour sa propre consommation.

Art. 2. - La licence d'autoproduction d'énergie électrique est accordée à Dangote Cement Sénégal S.A. pour une durée de quinze (15) ans.

La licence peut être renouvelée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 3. - La Société Dangote Cement Sénégal S.A. est tenue de communiquer au moins annuellement au Ministre chargé de l'Energie et à la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie toutes les informations requises ou sollicitées liées à la gestion de la société, à l'exploitation et au fonctionnement des installations.

Art. 4. - Le Directeur de l'Electricité et le Président de la Commission de Régulation du Secteur de l'Energie procèdent, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté conjoint n° 028137 du 08 novembre 2024 fixant les prix plafonds des hydrocarbures raffinés à la consommation pour compter du 09 novembre 2024

Article premier. - Les prix à la consommation des hydrocarbures applicables pour compter du 09 novembre 2024, à partir de 18 H 00, sont indiqués en annexe du présent arrêté.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus à la pompe, ces prix sont des prix plafond et sont uniformes sur l'ensemble du territoire national.

Pour les hydrocarbures (supercarburant, essence ordinaire, essence pirogue, pétrole lampant et gasoil) assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres clients consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué de la péréquation transport et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour les hydrocarbures (diesel, fuel 180, fuel 380, distillat TAG, kérósène TAG et naphta) non assujettis à la péréquation transport et vendus aux industriels et aux autres consommateurs, le prix de vente est égal à celui de la structure des prix diminué du tarif de transport de Dakar et augmenté du tarif officiel de la localité de livraison.

Pour le gaz butane, les prix affichés sont ceux de la Région de Dakar qui seront majorés, pour les autres régions, d'un différentiel de transport fixé par les services régionaux du commerce.

Art. 2. - Les prix ex-dépôt et consommateur ainsi que les marges distributeur et transporteur sont des valeurs plafond. En conséquence, les intervenants sont autorisés à vendre les produits en dessous des prix plafond fixés.

Art. 3. - Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes, le Directeur général des Impôts et des Domaines, le Directeur du Trésor et de la Comptabilité publique, le Directeur des Hydrocarbures et le Directeur du Commerce intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel*.

PRIX PROJET

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PÉTROLIERS

A compter du 09 novembre 2024

STRUCTURE DES PRIX DES PRODUITS PETROLIERS
PRIX PROJET

A compter du 09 novembre 2024

	Butane	Super	Ess. Ordinaire	Pétrole Pirogue	Gasoil (EBRFDD)	Gasoil Sénélec	Distillat TAG	Diesel Sénélec	POL CST	POL Sénélec	FO380 BTS	FO380 HTS	FO380 Sénélec
COÛT TOTAL F CFA	501.676	473.777	464.546	464.546	456.546	429.838	429.838	429.838	422.827	318.557	307.040	306.189	306.189
TAXE PORT	0,00	991,00	991,00	991,00	991,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00	212,00
FRAIS PASS	1.500,00	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000	750,000
COÛTS DIRECTS	2.120	2.035	1.999	1.999	1.967	1.862	1.862	1.862	1.835	1.835	1.425	10.500	10.500
FSIPP	0	202.388	20.595	20.595	18.525	30.053	158.832	17.400	25.000	25.000	25.000	25.000	25.000
PSE	0	0	0	0	0	0	17.400	17.400	0	15.000	0	15.000	0
PARTE IMPORTATION	505.296	679.941	488.881	488.881	478.749	480.115	608.894	450.062	457.662	450.624	360.944	355.019	349.382

PRIX PARTIE IMPORTATION

	fcfa par tonne de la période	fcfa par tonne considérée	facteurs de conversion 25°C	fcfa par m ³ à 25°C	facteurs de conversion 15°C	fcfa par m ³ à 15°C
BUTANE	505.296	313.187				
SUPER	679.941	679.941	1.35300	502.543	1.33800	508.177
ESSENCE ORDINAIRE	188.881	338.549	1.37300	246.576	1.35600	249.667
ESSENCE PIROGUE	488.881	319.961	1.37300	233.038	1.35600	235.959
PETROLE	478.749	300.993	1.23500	243.703	1.22300	246.094
GASOIL	480.115	480.115	1.16000	413.892	1.15200	416.766
GASOIL pour entreprises bénéficiaires du régime fiscal et douanier dérogatoire	508.894	608.894	1.16000	524.909	1.15200	528.554
GASOIL SENELEC	450.062	450.062	1.16000	387.984	1.15200	390.679
DISTILLAT TAG	457.652	457.652				
DIESEL	465.024	350.296				
DIESEL SENELEC	450.624	450.624				
FUEL OIL 180	360.944	360.944				
FUEL OIL 180 SENELEC	355.019	355.019				
FUEL OIL 380 BTS	349.382	349.382				
FUEL OIL 380 BTS SENELEC	343.502	343.502				
FUEL OIL 380 HTS	348.528	348.528				
FUEL OIL 380 HTS SENELEC	342.651	342.651				

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

CANAL (TTC)

A compter du 09 novembre 2024

		Super Carburant	Essence Ordinaire	Essence Pirogue	Pétrole Lampant	Gasoil
1	PRIX PARITE IMPORTATION	502.543	246.576	233.038	243.703	413.892
2	BASE TAXABLE	343.650	332.045	332.045	362.763	363.635
3	DROITS DE PORTE	37.802	36.525	36.525	21.766	40.000
4	PRIX EX-DEPOT (I+3)	540.345	283.101	269.563	265.469	453.892
5	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-
6	TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	38.560	-	103.950
7	MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	100.775	69.700	69.700
	DONT: PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000	20.000
8	BASE TVA (1+3+6+7+5)	826.695	551.271	408.898	335.169	627.542
9	TVA	148.805	99.229	73.602	60.330	112.958
10	PRIX DE VENTE AU DETAILLANT (4+6+7+9)	975.500	650.500	482.500	395.499	740.500
11	MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500	14.500
12	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR					
	en F cfa par m ³	990.000	665.000	497.000	409.999	755.000
	en F cfa par litre	990	665	497	410	755

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

A compter du 09 novembre 2024

	DIESEL OIL	DIESEL SENELEC	FUEL OIL 180	FUEL OIL 180 SENELEC	FUEL OIL 380 BITS	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	FUEL OIL 380 BITS SENELEC	DISTILLAT TAG	KEROSENE TAG	NAPHTA
1	PRIX PARITE IMPORTATION	350,296	450,624	360,944	355,019	349,382	343,502	348,528	342,651	457,662	485,224	465,612
2	BASE TAXABLE	414,932	414,932	312,551	312,551	301,245	301,245	300,412	300,412	421,816	448,012	428,734
3	DROITS DE PORTE	24,896	24,896	18,753	18,753	18,075	18,075	18,025	18,025	25,309	26,881	25,724
4	PRIX EX-DEPOT (1+3)	375,192	475,520	379,697	373,772	367,457	361,577	366,553	360,676	482,971	512,105	491,336
s	STABILISATION FISCALE	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
6	MARGE DISTRIBUTEUR	37,430	37,430	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	12,693	37,430	37,430	37,430
7	BASE TVA (1+3+6+5)	412,622	512,950	417,127	386,465	404,887	374,270	403,983	375,369	520,401	549,535	528,766
8	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR HTVA (1+3+6)	412,622	512,950	417,127	386,465	404,887	374,270	403,983	373,369	520,401	549,535	528,766
9	TVA	74,272	92,331	75,083	69,564	72,880	67,369	72,717	67,206	93,672	98,916	95,178
10	PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR en F cfa par tonne	486,894	605,281	492,210	456,029	477,767	441,639	476,700	440,575	614,073	648,451	623,944

Structure des prix des produits pétroliers

PRIX PROJET

A compter du 09 novembre 2024

BUTANE 38 KG ET 12,5 KG (Fcfa/TM)	
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.187
2 BASE TAXABLE	495.004
3 DROITS DE PORTE	4.950
4 PRIX EX DEPOT	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0
6 STABILISATION	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	163.623
8 BASE TVA	481.760
9 TVA	0
10 PRIX TTC	481.760
11 MARGE DETAILLANT	18.240
12 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR	500.000

BUTANE	9 KG (Fcfa/TM)	6 KG (Fcfa/TM)	2,7 KG (Fcfa/TM)
1 PRIX PARITE IMPORTATION	313.187	313.187	313.187
2 BASE TAXABLE	495.004	495.004	495.004
3 DROITS DE PORTE	4.950	4.950	4.950
4 PRIX EX DEPOT	318.137	318.137	318.137
5 STABILISATION FISCALE	0	0	0
6 SUBVENTION	0	0	0
7 MARGE DU DISTRIBUTEUR	122.630	122.630	122.164
dont frais de passage en dépôt	32.480	32.480	32.480
8 BASE TVA	440.767	440.767	440.301
9 TVA	0	0	0
10 PRIX TTC	440.767	440.767	440.301

BOUTEILLES DE	
* PRIX BOUTEILLE 38 KG	19.000
ARRONDI	19.000
* PRIX BOUTEILLE 12,5 KG	6.250
ARRONDI	6.250

BOUTEILLES DE	9 KG	6 KG	2,7 KG
* PRIX EX DISTRIBUTEUR	3.967	2.645	1.189
* MARGE GROSSISTE	210	155	80
* PRIX EX GROSSISTE	4.177	2.800	1.269
* MARGE DETAILLANT	110	85	35
* PRIX AU CONSOMMATEUR	4.287	2.885	1.304
* ARRONDI	4.285	2.885	1.305

A compter du 09 novembre 2024

(CANAL HTT)

	Super Carburant	Essence Ordinaire	Pétrole Lampant	Gasoil
1 PRIX PARITE IMPORTATION	502.543	246.576	243.703	524.909
2 BASE TAXABLE	343.650	332.045	362.763	363.635
3 DROITS DE PORTE	37.802	36.525	21.766	40.000
4 PRIX EX-DEPOT	540.345	283.101	265.469	564.909
5 TAXE SPECIFIQUE	216.650	198.470	-	103.950
6 EXONÉRATION DROITS DE PORTE	-37.802	-36.525	-21.766	-40.000
7 MARGE DISTRIBUTEUR	69.700	69.700	69.700	69.700
DONT : PEREQUATION TRANSPORT	20.000	20.000	20.000	20.000
8 PRIX DE VENTE AU DETAILLANT	788.893	514.746	313.403	698.559
9 MARGE DETAILLANT	14.500	14.500	14.500	14.500
10 PRIX DE VENTE AU CONSOMMATEUR				
en F cfa par m ³	803.393	529.246	327.903	713.059
en F cfa par hl	80.339	52.925	32.790	71.306

**Arrêté ministériel n° 028893 du 15 novembre 2024
fixant les modalités d'utilisation des fonds
de l'Appui institutionnel**

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet la prise en charge par les fonds issus de l'Appui institutionnel.

Lesdits fonds servent à :

- exécuter ou faire exécuter les programmes de renforcement de capacités et de formation ;
- exécuter des prestations de services physiques ainsi que des prestations intellectuelles ;
- recourir à des prestataires de service ;
- acquérir des fournitures de bureau, de matériels informatiques, des consommables informatiques, des mobiliers de bureau ;
- procéder à l'entretien et au nettoiemnt des locaux ;
- procéder à la location de véhicules ainsi qu'à la location de bâtiments administratifs à usage de bureaux ;
- organiser des ateliers et des séminaires ;
- effectuer des travaux de constructions et divers travaux ;
- de payer les lignes téléphoniques et d'internet ;
- effectuer tout ce qui est appui logistique et paiement d'indemnités et ou de primes de rendement ou de motivation mensuelle des agents notamment les gestionnaires de fonds, d'assistance sociale en fonction des disponibilités financières validées annuellement par le Ministre en charge des Mines, pour les services et agents relevant du département ou toute autre structure sous tutelle ;
- procéder à des appuis aux amicales, associations et coopératives relevant du département ou celles dont les activités entrent dans le cadre des missions assignées au département.

Art. 2. - Les fonds de l'Appui institutionnel sont gérés par le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement (DAGE) assisté d'un gestionnaire dûment désigné par le Ministre.

Art. 3. - Le compte ouvert pour abriter les dotations reçues au titre de l'Appui institutionnel fonctionne sous la double signature du DAGE et du gestionnaire.

Art. 4. - Les ressources de l'Appui institutionnel proviennent des dotations annuelles sous forme d'appui institutionnel aux services centraux et déconcentrés du Ministère ainsi que le Cabinet du Ministre.

Art. 5. - La comptabilité du fonds est tenue par le Gestionnaire qui dresse un rapport semestriel contre-signé par le DAGE et destiné au Ministre.

Art. 6. - En attendant l'approbation d'un manuel de procédures, par arrêté du Ministre, les dépenses sont exécutées sur la base de la présentation des pièces justificatives.

Art. 7 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté n° 006435 du 22 mars 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Unité de Gestion de l'Appui institutionnel.

Art. 8 - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

**MINISTERE DES FINANCES
ET DU BUDGET**

**Arrêté interministériel n° 028096 du 08 novembre 2024
portant répartition de la dotation du Fonds
d'Appui et de Péréquation aux Collectivités ter-
ritoriales, provenant des opérations minières au
titre de l'année 2021**

Articie premier. - Le Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT) pour l'année 2021 s'établit à la somme de sept milliards trois cent dix-neuf millions huit cent soixante-huit mille cinq cent vingt (7 319 868 520) francs CFA.

Il est strictement destiné à l'équipement des Collectivités territoriales bénéficiaires.

Il est composé comme suit :

- deux milliards neuf cent vingt-sept millions neuf cent quarante-sept mille quatre cent huit (2 927 947 408) francs CFA, soit quarante pour cent (40%) du FAPCT, constitutifs de la dotation de péréquation aux Collectivités territoriales et ;
- quatre milliards trois cent quatre-vingt-onze millions neuf cent vingt et un mille cent douze (4 391 921 112) francs CFA, soit soixante pour cent (60%) du FAPCT, constitutifs de la dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales des régions et circonscriptions administratives abritant les opérations minières.

Art. 2. - La dotation de péréquation aux Collectivités territoriales d'un montant de deux milliards neuf cent vingt-sept millions neuf cent quarante-sept mille quatre cent huit (2 927 947 408) francs CFA est versée au Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) et répartie par le Ministère en charge des Collectivités territoriales.

Art. 3. - La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales, au titre de l'année 2021 est répartie comme suit :

- un milliard quatre-vingt-dix-sept millions neuf cent quatre-vingt mille deux cent soixante-dix-huit (1 097 980 278) francs CFA, soit vingt-cinq pour cent (25%) pour les communes abritant les opérations minières ;

- trois milliards deux cent quatre-vingt-treize millions neuf cent quarante mille huit cent trente-quatre (3 293 940 834) francs CFA, soit soixantequinze pour cent (75%) pour les départements et communes y compris ceux qui abritent les opérations minières.

La part affectée à chaque collectivité territoriale figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Mines et le Directeur des Collectivités territoriales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté interministériel n° 028097 du 08 novembre 2024 portant répartition de la dotation du Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales provenant des opérations minières au titre de l'année 2022

Article premier. - Le Fonds d'Appui et de Péréquation aux Collectivités territoriales (FAPCT) pour l'année 2022 s'établit à la somme de huit milliards cinq cent quatre-vingt-treize millions quatre cent quatre mille deux cent cinquante (8 593 404 250) francs CFA.

Il est strictement destiné à l'équipement des Collectivités territoriales bénéficiaires.

Il est composé comme suit :

- trois milliards quatre cent trente-sept millions trois cent soixante et un mille sept cents (3 437 361 700) francs CFA, soit quarante pour cent (40%) du FAPCT, constitutifs de la dotation de péréquation aux Collectivités territoriales et ;

- cinq milliards cent cinquante-six millions quarante-deux mille cinq cent cinquante (5 156 042 550) francs CFA, soit soixante pour cent (60%) du FAPCT, constitutifs de la dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales abritant les opérations minières.

Art. 2. - La dotation de péréquation aux Collectivités territoriales d'un montant trois milliards quatre cent trente-sept millions trois cent soixante un mille sept cents (3.437.361.700) francs CFA est versée au Fonds d'Équipement des Collectivités territoriales (FECT) et réparti par le Ministère en charge des Collectivités territoriales.

Art. 3. - La dotation d'appui à l'équipement des Collectivités territoriales, au titre de l'année 2022 est répartie comme suit :

- un milliard deux cent quatre-vingt-neuf millions dix mille six cent trente-sept (1 289 010 637) francs CFA, soit vingt-cinq pour cent (25%) pour les communes abritant les opérations minières ;

- trois milliards huit cent soixante-sept millions trente et un mille neuf cent treize (3 867 031 913) francs CFA, soit soixantequinze pour cent (75%) pour les départements et communes y compris ceux qui abritent les opérations minières.

La part affectée à chaque collectivité territoriale figure dans le tableau annexé au présent arrêté.

Art. 4. - Le Directeur général de la Comptabilité publique et du Trésor, le Directeur général des Mines et le Directeur des Collectivités territoriales sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 028825/MFB/DGD du 14 novembre 2024 portant exclusion à titre temporaire de certaines marchandises du régime de l'Entrepôt de stockage

Article premier. - En application des dispositions de l'article 177 de la loi n° 2014-10 du 28 février 2014 portant Code des Douanes et de l'article 09 de l'arrêté n° 13707/MEFP/DGD du 14 juillet 2015 déterminant les conditions d'agrément et d'exploitation des entrepôts de stockage, les marchandises ci-après sont exclues, jusqu'à nouvel ordre, du régime de l'Entrepôt de stockage :

- le lait en poudre ;
- les pâtes alimentaires ;
- les huiles végétales raffinées ; et
- le fer à béton.

Art. 2. - Le non-respect des dispositions de l'article premier du présent arrêté est sanctionné conformément au Code des Douanes.

Art. 3. - Les déclarations enregistrées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté seront apurées conformément à la législation douanière.

Art. 4. - Le Directeur général des Douanes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DU COMMERCE**

Arrêté interministériel n° 027789 du 05 novembre 2024 portant création du Comité technique pour la mise en œuvre et le suivi du protocole pour la transition vers une industrie inclusive et durable par l'économie sociale et solidaire et fixant ses règles d'organisation et de fonctionnement

Article premier. - Il est mis en place un Comité technique, chargé de mettre en œuvre et de suivre l'exécution du protocole pour la transition vers un développement industriel inclusif par l'économie sociale et solidaire signé entre le Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire et le Ministère de l'Industrie et du Commerce, ci-dessous dénommé « le Protocole ».

Art. 2. - Le Comité technique a pour missions de :

- planifier semestriellement des activités de co-construction et de co-exécution pour la mise en œuvre efficace de la loi d'orientation relative à l'Économie sociale et solidaire par les coopératives et organisations économiques solidaires des secteurs de l'industrie et du commerce ;
- rédiger et dégager une feuille de route qui spécifie les différents projets conjointement ciblés, adossée à un plan de co-financement et de réalisation Commune ;
- évaluer trimestriellement la mise en œuvre du plan semestriel pour les activités relatives au Protocole ;
- faire mensuellement un rapport sur les activités exécutées dans le cadre de la mise en œuvre du plan semestriel d'activités du Protocole ;
- tenir des concertations pour le suivi des engagements contenus dans le Protocole ;
- évaluer annuellement et capitaliser le processus de partenariat entre les deux Ministères ;
- élaborer un rapport annuel de performance avec des indicateurs précis qui permettront d'évaluer l'efficacité des actions communes des deux ministères.

Art. 3. - Le Comité technique est composé comme suit :

- le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce, ou son représentant, Président ;
- le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire, ou son représentant, Vice-Président ;

Pour le Ministère de l'Industrie :

- le Secrétaire d'État au Développement des Petites et Moyennes Industries ;

- la Direction du Redéploiement industriel (DRI) ;
- la Direction des Petites et Moyennes Industries (DPMI) ;
- l'Agence de Promotion des Sites Industriels (APROSI) ;
- le Programme National de Développement des Agropoles du Sénégal (PNDAS) ;
- l'Agence d'Encadrement et de Développement des PME (ADEPME) ;

Pour le Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire :

- le Secrétaire général du Ministère ;
- la Direction de la Microfinance et de l'Inclusion financière (DMIF) ;
- la Direction des Stratégies et de la Prospective (DPESS) ;
- la Direction de la Promotion de l'Économie sociale et solidaire (DPESS) ;
- le Fonds d'Impulsion de la Microfinance (FIMF) ;
- le Fonds national de la Microfinance (FONAMIF) ;
- le Fonds d'Appui à l'Économie sociale et solidaire (FAESS) ;
- le Programme de Développement de la Microfinance islamique (PROMISE) ;
- la Plateforme d'Appui au Secteur Privé et à la Valorisation de la Diaspora sénégalaise (PLASEPRI) ;
- le Programme d'Appui aux Acteurs de l'Économie sociale et solidaire (PROGRESS).

Art. 4. - Le Comité technique peut s'adjointre toutes autres administrations ou personnes ressources.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit au moins une (01) fois par semestre sur convocation de son Président ou de son vice-président et chaque fois que de besoin.

Le secrétariat du Comité technique est assuré par un représentant désigné par le Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

Le secrétaire du Comité technique est assisté par un représentant désigné par le Ministre chargé de l'Industrie et du Commerce.

Le procès-verbal de chaque session est établi en deux (02) exemplaires originaux dont l'un est destiné au Ministre chargé du Commerce et de l'Industrie et l'autre au Ministre chargé de l'Économie sociale et solidaire.

Les participants de chaque session obtiennent copie du procès-verbal.

Art. 6. - Le présent arrêté sera publié partout où besoin sera.

**MINISTERE DES PECHES,
DES INFRASTRUCTURES MARITIMES
ET PORTUAIRES**

Arrêté ministériel n° 028894 du 15 novembre 2024 portant création de groupes de travail scientifiques et techniques d'évaluation des stocks et des rentes halieutiques au Sénégal

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de créer, au niveau national, des groupes de travail scientifiques et techniques d'évaluation des stocks et des rentes halieutiques pour la mise en œuvre des plans d'aménagement et du suivi des pêcheries.

Art. 2. - Il est créé au niveau national, dans le cadre de la mise en œuvre des plans d'aménagement et du suivi des pêcheries, des groupes de travail scientifiques et techniques d'évaluation des stocks et des rentes halieutiques au Sénégal.

Ces groupes de travail statuent sur :

- les pêcheries de :
 - * Crevettes profondes (*Parapenaeus longirostris* et *Aristeus varidens*) ;
 - * Poulpe (*Octopus vulgaris*) ;
 - * Volute (*Cymbium spp*) ;
 - * Crevette blanche (*Peneaus notialis*) ;
 - * Merlu noir (*Merluccius spp*) ;
 - * Sardinelles (*Sardinella spp*) et autres pélagiques d'intérêt commercial ;
- les prises accessoires et les écosystèmes.

Chaque groupe peut comprendre un sous-groupe biologie et un sous-groupe économie.

Art. 3. - Les groupes de travail sont composés :

- du Centre de Recherches océanographiques de Dakar -Thiaroye (CRODT) ;
- de la Direction des Pêches maritimes (DPM) ;
- de la Cellule des Etudes, de la Planification et du Suivi Evaluation ;
- de la Direction de la Protection et de la Surveillance des Pêches (DPSP) ;
- des organisations de pêche concernées ;
- des armements de la pêcherie concernée ;
- de représentants de la Pêche artisanale, pour la pêcherie concernée ;
- d'Experts invités ;
- de Consultants.

Le groupe de travail est présidé par le Directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye.

Le groupe peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale dont la participation est jugée pertinente.

Art. 4. - Le groupe de travail et ses sous-groupes ont pour missions :

1. pour le groupe de travail :

- de préparer un plan de travail annuel ;
- de préparer et de valider les termes de référence de chaque réunion ;
- de préparer et de valider les données qui servent à l'évaluation ;
- d'évaluer les stocks et la situation économique de la pêcherie ;
- de formuler des recommandations scientifiques et de gestion ;
- de rédiger et de partager les rapports de réunion ;
- de produire une note technique, à l'attention du Ministre chargé des Pêches, sur les stocks et rentes évalués.

2. pour le sous-groupe biologie :

- de préparer et de valider les données biologiques et de pêche pour les stocks concernés ;
- d'évaluer les stocks concernés, à l'échelle pertinente ;
- de fournir les indicateurs pertinents de référence biologique (potentiel, mortalité par pêche) et d'état pour les stocks concernés ;
- de faire les projections des indicateurs sur une période à déterminer suivant les stocks ;
- de formuler des recommandations scientifiques et de gestion pour la pêcherie concernée ;
- de produire un rapport du sous-groupe, à la fin de chaque réunion.

3. pour le sous-groupe économie :

- d'examiner et de valider les données économiques ;
- de procéder à l'évaluation économique de la pêcherie ;
- d'appliquer le modèle bioéconomique ;
- de fournir les indicateurs économiques pertinents (rentes, seuil de rentabilité et profit) pour la pêcherie ;
- de fournir des recommandations scientifiques et de gestion ;
- de produire un rapport du sous-groupe, à la fin de chaque réunion.

Art. 5. - Les groupes de travail tiennent, selon les besoins de gestion et de suivi de chaque pêcherie, au moins deux (02) réunions par an : une, de préparation des données et une, d'évaluation des stocks cibles et de la situation économique de la pêcherie.

Les réunions sont convoquées par le Président et le Secrétariat est conjointement assuré par la DPM et le CRODT.

Chaque groupe de travail produit ses résultats préliminaires avant la fin de ses travaux. Un rapport provisoire et un rapport final sont produits respectivement quarante-cinq (45) jours et soixante (60) jours après la fin de la réunion du groupe de travail, sur la base des rapports des sous-groupes.

Le Président et les membres du groupe veillent à la confidentialité des données qui ont servi à l'évaluation ainsi qu'aux formats et canaux de diffusion de ses travaux et de ses résultats.

Art. 6. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes et le Directeur chargé du Centre de Recherches océanographiques Dakar-Thiaroye procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 028896 du 15 novembre 2024 fixant les conditions de création et d'organisation du Comité régional d'Appui à l'Aménagement des Pêches (CRAAP)

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions de création et d'organisation du Comité régional d'Appui à l'Aménagement de Pêches (CRAAP).

Art. 2. - Il peut être créé, par arrêté du Gouverneur dans toute région où il est de besoin, un Comité régional d'Appui à l'Aménagement de Pêches (CRAAP).

Art. 3. - Le CRAAP est, entre autres, chargé :

- de suivre la mise en œuvre des différents plans d'aménagement des pêches au niveau de la région ;
- de participer aux processus d'identification des territoires et /ou ressources dans le cadre des concessions territoriales exclusives prévues par les plans d'aménagement ;
- de faciliter les processus de contractualisation entre le département des Pêches et les différents concessionnaires ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre et de participer à l'évaluation et au renouvellement des concessions ;

- de diligenter le traitement de toute question soumise par les parties prenantes dans la mise en œuvre des plans d'aménagement des pêches ;

- de coordonner toutes les activités de la CNAAP au niveau régional ;

- de réceptionner, d'examiner et de transmettre, au Ministre chargé des Pêches, toutes les demandes de concession.

Art. 4. - Le Comité régional d'Appui à l'Aménagement des Pêches est présidé par le Chef du Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Le Chef du Service départemental des Pêches et de la Surveillance du ressort est le rapporteur du CRAAP.

Art. 5. - Outre son président, le CRAAP est composé des membres ci-après :

- les Chefs de Service départemental des Pêches et de la Surveillance de la région ;
- le Chef des services fiscaux de la région ;
- les représentants des réserves protégées ;
- coordonnateurs des réseaux de CLPA (régional et départemental) ;
- les présidents des GIE de Quai de Pêche ;
- les représentants des acteurs des pêches aménagées (pêcheurs, mareyeurs, transformatrices, industriels...).

Le CRAAP peut s'adoindre toute personne physique ou morale dont la compétence est jugée utile à ses travaux.

Art. 6. - Le CRAAP se réunit, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Art 7. - Le Directeur chargé des Pêches maritimes, les gouverneurs et les Chefs des Services régionaux des Pêches et de la Surveillance concernés procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

Arrêté ministériel n° 028897 du 15 novembre 2024 portant composition et mode fonctionnement de la Commission consultative des Infractions en matière de pêche artisanale

Article premier. - Le présent arrêté a pour objet de désigner, en matière de pêche artisanale, le représentant du Ministre chargé de la Pêche dans la Commission consultative des Infractions, ainsi que de fixer la composition et le mode de fonctionnement de celle-ci.

Art. 2. - En application de l'article 105 alinéa 2 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime, le représentant du Ministre chargé de la Pêche, en matière de pêche artisanale, dans la Commission consultative des Infractions, est le Chef de Service régional des Pêches et de la Surveillance.

Art. 3. - La Commission est composée :

- du Chef de Service régional des pêches et de la surveillance qui assure la présidence ;
- du Chef du Service départemental des pêches et de la Surveillance du Chef-lieu de région qui assure le secrétariat et instruit les dossiers ;
- du Chef du Service départemental des pêches et de la surveillance concerné ;
- du Chef de la station secondaire de surveillance côtière concernée ;
- du Chef du Poste de Contrôle des Pêches et de la Surveillance concerné par l'infraction ;
- du représentant du Ministère en charge des Finances concerné ;
- des conservateurs des Aires marines protégées concernées ;
- d'un représentant du CLPA concerné.

Les réunions de la commission sont convoquées par le président qui peut inviter à ses séances toute personne dont la présence est jugée utile.

Art. 4. - La Commission consultative des Infractions en matière de pêche artisanale assiste le Président sur :

- les dossiers de transaction, en vertu des dispositions prévues aux articles 105 à 112 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime ;
- le montant du cautionnement prévu aux dispositions des articles 114 à 115 de la loi n° 2015-18 du 13 juillet 2015 portant Code de la Pêche maritime.

Art. 5. - Un procès-verbal de chaque réunion est produit par le secrétariat de la commission et transmis au gouverneur.

A la fin de l'année, un rapport est élaboré et transmis au Ministre chargé des Pêches avant le 31 janvier de la nouvelle année.

Art. 6. - Les gouverneurs de région, le Directeur chargé des Pêches maritimes, le Directeur chargé de la Protection et de la Surveillance des Pêches, le Directeur chargé des Industries de Transformation de la Pêche, le Directeur chargé de la Pêche Continentale et les chefs de Service régional des Pêches et de la Surveillance procèdent, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

MINISTERE DE LA FAMILLE ET DES SOLIDARITES

Arrêté ministériel n° 028121 du 08 novembre 2024 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Comité technique chargé du suivi du recensement général et de la mise en place d'un référentiel national des organisations communautaires de base (OCB)

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de la Famille et des Solidarités (MFS), un Comité technique chargé du suivi du recensement général et de la mise en place d'un Référentiel national des organisations communautaires de base (OCB).

Art. 2. - Le Comité technique a pour principale mission d'impulser, d'orienter, de suivre, d'évaluer tout le processus de recensement des OCB et de valider tous les documents qui concourent à son opérationnalisation.

Il est responsable de la mise en place et de la supervision du dispositif technique et de la validation de tous les rapports.

A ce titre, il est chargé notamment de :

- de valider tous les documents techniques du recensement et outils du Référentiel national numérique des OCB.

- d'impulser et d'évaluer périodiquement le processus du recensement des OCB.

- d'exploiter et valider les rapports.

Chapitre II. - *Organisation et fonctionnement*

Art. 3. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

Présidence : Directrice générale du Développement communautaire et de la Promotion de l'Equité ;

Secrétariat : Directeur du Développement communautaire ;

Membres :

- un (01) représentant du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;

- un (01) représentant du Ministère des Pêches et des Infrastructures maritimes et portuaires ;

- un (01) représentant de la Direction du Développement du Capital humain du Ministère de l'Économie, du Plan et de la Coopération ;

- un (01) représentant de l'Unité de gestion du Projet d'Harmonisation et d'Amélioration des Statistiques en Afrique de l'Ouest et du Centre ;
- un (01) représentant de la Direction des Statistiques démographiques et sociales ;
- un (01) représentant de la Direction de la Méthodologie, de la Coordination "statistique et de l'Innovation" ;
- un (01) représentant de la Direction des Systèmes d'Information et de la Diffusion ;
- un (01) représentant du Cabinet du Ministre de la Famille et des Solidarités ;
- un (01) représentant de la Direction du Registre national unique (Délégation générale à la Protection sociale et à la Solidarité nationale) ;
- un (01) représentant de l'Agence sénégalaise pour la Couverture sanitaire "universelle" ;
- un (01) représentant des Directions régionales du MFS ;
- un (01) représentant du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- un (01) représentant du Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de l'Élevage ;
- un (01) représentant du Ministère de la Santé et Action sociale ;
- un (01) représentant du Ministère de la Microfinance et de l'Économie sociale et solidaire ;
- un (01) représentant de l'Union des Associations des Elus locaux ;
- un (01) représentant des organisations de société civile (ONG-3D/Décentralisation, Droits humains, Développement local) ;
- trois (03) représentants des organisations faitières : Conseil des Organisations non-gouvernementales d'Appui au Développement, Fédération nationale des Groupements de Promotion féminine, Fédération des Organisations non gouvernementales du Sénégal.

En cas d'empêchement, les membres peuvent se faire représenter.

Le Président du Comité technique peut inviter aux travaux toute autre structure ou personne dont la contribution est jugée utile à la réussite de sa mission.

Art. 4. - Le Comité technique se réunit tous les deux (02) mois et à chaque fois que de besoin.

Art. 5. - Le Comité technique se réunit sur convocation de son Président.

Le secrétariat du Comité est assuré par le Directeur du Développement communautaire. Il est chargé, sur instruction du Président, de convoquer les réunions et de dresser les comptes rendus.

La convocation, l'ordre du jour et les dossiers de travail correspondants sont adressés à chaque membre au moins sept (07) jours avant la tenue de la réunion.

Chaque réunion est sanctionnée d'un compte-rendu transmis aux membres du Comité technique.

Chapitre III. - *Disposition finale*

Art. 6. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Récépissé de déclaration de création de l'Association n° 021473/ MINT/DGAT/DLPL/DAPA

Le Directeur général de l'Administration territoriale,

VU le Code des Obligations civiles et commerciales,
donne récépissé à Monsieur le Président
d'une déclaration en date du : 03 avril 2023
faisant connaître la constitution d'une association ayant
pour titre :

ASSOCIATION SENEGALAISE POUR LA PROMOTION DES GROUPES VULNERABLES DES BANLIEUES (A.S.PRO.B)

dont le siège social est situé : Chez le Président,
Thiaroye Sur Mer à Dakar

Décision prise le : 22 février 2023

Pièces fournies :

Statuts

Procès-verbal

Liste des membres fondateurs

Composition du Bureau

Mame Samba DIOP *Président* ;

Mactar DIOP *Secrétaire général* ;

Awa SOW *Trésorière générale*.

Dakar, le 31 août 2023.

DECLARATION D'ASSOCIATION

*Titre de l'Association : AND SUXALI BARGNY
(ENSEMBLE POUR LE DEVELOPPEMENT
DE BARGNY)*

*Siège social : Bargny, quartier Médinatoul
Mounawara, villa n° 01 - Rufisque*

Objet :

- œuvrer dans le social et le renforcement des liens d'amitié et de voisinage ;
- participer au développement et à la propreté de la localité.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association

MM. Issa THIAW, Président ;

Abdoulaye POUYE, Secrétaire général ;
ElHadji Tafsir SENE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 00306 GRD/
BAG en date du 19 décembre 2024.

*Etude de Maître Assane SECK
Avocat à la Cour
Corniche Ouest rue 15 x 17 - 2^{me} étage*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1025 de Grand Dakar ex. TF n° 17.778/DG, reporté au livre foncier de GR sous le n° 12.027, portant sur un terrain et sa construction, situés à Dakar SICAP Liberté 3 villa n° 1987, appartenant à Monsieur Malick DIONE, Avocat à la Cour, demeurant à Dakar né Ouakam en 1915. 1-2

Etude Maître Bineta Thiam DIOP,

Notaire à Dakar VI-Pikine

Pikine - Cité Sotiba n° 204 bis (face Route nationale)

BP. : 3230 - Dakar RP

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 15.839/GR lot Q/13 de Grand Dakar, appartenant à Madame Marème SAMB. 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.477/DP lot 647 de Pikine, appartenant à Monsieur Mamadou DIOP. 1-2

Etude de Me Cheikh Balla Nar DIENG

Notaire à Ziguinchor

132, rue Lemoine - BP. 576 Ziguinchor

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 780/BC de la Basse Casamance, appartenant à Monsieur Fily DIADHOIU. 1-2

OFFICE NOTARIAL

*Mes Amadou Moustapha NDIAYE,
Aïda Diawara DIAGNE, Mahamadou Maciré DIALLO
& Serigne Amadou Tamsir NDIAYE
notaires associés
83, Boulevard de la République Immeuble Horizons
2^{me} étage BP : 11.045 - Dakar Peytavin*

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription de l'hypothèque de 42.000.000 francs CFA, inscrit sur le titre foncier n° 1728/DK, appartenant à la Banque Internationale pour le Commerce et l'Industrie du Sénégal (BICIS). 1-2

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7750